

## **DELIBERATION N° 2023-338**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2023 portant approbation des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, version 4.3

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

### **1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 59, paragraphe 7, de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion.

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

En l'espèce, RTE a saisi la CRE pour approbation, par courrier reçu le 10 octobre 2023, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (ci-après « règles import-export »), version 4.3. Ces règles se substituent à la version 4.2 approuvée par la CRE le 7 avril 2022<sup>1</sup>.

Les modifications apportées aux règles import-export visent principalement à adapter ces dernières à la frontière France-Suisse pour prendre en compte l'offre d'un nouveau produit de capacité annuel dans le sens Suisse-France.

### **2. PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE**

#### **2.1 Contenu des règles import-export**

Les règles import-export régissent la mise en place des programmes d'importations et/ou d'exportations d'électricité aux interconnexions avec les pays voisins de la France à différentes échéances temporelles.

Ces règles traitent de l'utilisation des capacités de transport physiques (PTR) souscrites dans le cadre d'enchères explicites. Elles ne concernent ni les droits de transport financiers (FTR) ni les allocations implicites réalisées dans le cadre du couplage de marché aux échéances journalière et intrajournalière. En revanche, sont concernées les procédures de secours utilisées en cas de défaillance du couplage, lorsqu'elles donnent lieu à une allocation explicite de capacité.

Ces règles précisent notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques selon lesquels les utilisateurs nomment auprès de RTE les programmes d'importations et/ou d'exportations d'électricité à la suite des processus d'allocation de capacité pour les différentes échéances ainsi que les conditions particulières éventuelles selon les frontières. Elles traitent en outre des conditions de participation pour les utilisateurs (obtention d'une habilitation, conditions contractuelles, modalités de facturation et de paiement).

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 7 avril 2022 portant approbation des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, version 4.2 - CRE.](#)

## **2.2 Modifications introduites par RTE**

Les évolutions que RTE propose d'apporter aux règles import-export consistent en la prise en compte d'un nouveau produit annuel à la frontière France-Suisse dans le sens Suisse-France dans l'annexe 5 « création/résiliation de transaction périodique/annuelle/mensuelle/journalière ». Ce nouveau produit annuel a été introduit par RTE et le gestionnaire de réseau de transport (GRT) suisse Swissgrid à l'été 2023.

## **2.3 Analyse de la CRE**

Le jeu de règles a fait l'objet d'une consultation organisée par RTE du 13 septembre au 25 septembre 2023. Cette consultation n'a donné lieu à aucune réponse des acteurs de marché.

Les modifications introduites visent principalement à adapter les règles import-export pour prendre en compte le nouveau produit annuel dans le sens Suisse-France qui a été proposé pour l'année 2024.

La CRE est favorable à la proposition de RTE qui permet aux utilisateurs de l'interconnexion France-Suisse de s'enregistrer auprès de RTE pour pouvoir procéder aux nominations associées aux programmes d'exportation et/ou d'importation liées à un nouveau produit annuel dans le sens Suisse-France et de permettre à RTE d'intégrer ces opérations dans le périmètre d'équilibre des acteurs de marché concernés.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 59, paragraphe 7, de la directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion.

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 10 octobre 2023, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (version 4.3). Cette nouvelle version des règles import-export modifie les règles de nomination pour la frontière France-Suisse pour tenir compte du nouveau produit annuel dans le sens Suisse-France.

La CRE approuve la version 4.3 des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations. Cette version s'applique aux programmes d'importation et d'exportation pour toutes les frontières avec la France, à compter du 30 décembre 2023.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera par ailleurs transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 16 novembre 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## **ANNEXE**

Les règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, version 4.3, (en langue française et sa version anglaise) sont annexées à la présente délibération.

Les présentes annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.